

République Française



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2019

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Monsieur Bernard ASSO, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Francis TUJAGUE, Monsieur Auguste VEROLA

Suppléant(es) : Madame Janine GILLETTA, Madame Marie-Louise GOURDON, Monsieur le commandant Laurent OTTO-BRUC, Madame Josiane PIRET, Madame Michelle SALUCKI, Madame Vanessa SIEGEL

Procuration(s) : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY

**RAPPORT N° 19-56 - ELECTIONS 2020 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PONDÉRATION DES
SUFFRAGES**

Vu l'article L. 1424-26 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le conseil d'administration délibère, dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, sur le nombre et la répartition de ses sièges qui sont arrêtés par le président du conseil d'administration au vu de cette délibération » ;

Vu l'article L. 1424-24 qui stipule que « le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie » ;

Vu l'article L. 1424-24-1 qui précise que « le conseil d'administration comprend quinze membres au moins et trente membres au plus. Sa composition est déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 1424-24.

Les sièges sont répartis entre, d'une part, le département, et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale. Le nombre des sièges attribués au département ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des sièges, celui des sièges attribués aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ne peut être inférieur au cinquième du nombre total des sièges » ;

Vu l'article R. 1424-2 qui prévoit que le conseil d'administration délibère sur la répartition des sièges par collèges et sur la pondération des suffrages ;

Si vous en êtes d'accord, je vous propose de maintenir :

- la composition à vingt-deux membres dont quatorze sièges attribués au Département, sept sièges aux représentants des communes et un siège au représentant des établissements publics de coopération intercommunale,
- la pondération des suffrages à une voix pour dix habitants arrondie au chiffre supérieur (ex : 49 habitants = 5 voix), étant précisé que le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public de coopération intercommunale, d'autre part, est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'établissement public.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de maintenir la composition à vingt-deux membres dont quatorze sièges attribués au Département, sept sièges aux représentants des communes et un siège au représentant des établissements publics de coopération intercommunale,
- de fixer la pondération des suffrages à une voix pour dix habitants arrondie au chiffre supérieur.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY